

**Conseil d'administration A24-2
du 3 juillet 2024**

Délibération n°A24-2-4.2

Objet : Prise en compte de l'avis de la commissaire enquêtrice et approbation du dossier définitif de DUP du projet de restructuration urbaine de l'îlot Ronsard, au sein de l'ORCOD IN de Mantes-la-Jolie

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.122-1, R.112-4, R.112-6 et R.112-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants s'agissant des Etablissements Publics Fonciers de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 741-1 et L.741-2 relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et chargeant l'EPFIF de conduire cette opération ;

Vu la convention signée le 13 décembre 2019 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L.741-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

Vu le protocole de préfiguration du renouvellement urbain du Mantois signé le 22 mars 2017 ;

Vu la convention pluriannuelle communautaire conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine le 10 décembre 2020 et son avenant signé le 30 novembre 2022 ;

Vu la convention de quartier du Val Fourré signée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine le 3 mars 2022 et son avenant n°1 signé le 13 mars 2024 ;

Vu la délibération n°CC_2021-03-25_03 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 25 mars 2021 engageant la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie au sein duquel se situe l'ORCOD-IN ;

Vu la délibération n°CC_2021-12-16_24 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 16 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie au sein duquel se situe l'ORCOD-IN ;

Vu la délibération n°A21-3-6-1 du Conseil d'Administration de l'EPFIF en date du 26 novembre 2021 fixant les objectifs et modalités de la concertation préalable relative au projet d'aménagement des Dalles centrales, au sein de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national mise en place pour le quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie , ouverte du 20 décembre 2021 au 16 février 2022, a été réalisée dans le respect des objectifs et des modalités définies en Conseil d'administration ;

Vu la décision du Directeur Général de l'EPFIF n°2022-07 du 9 février 2022 de clôturer la concertation à la date du 16 février 2022 ;

Vu la délibération n°A22-1-4.4 du Conseil d'Administration de l'EPFIF en date du 9 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2021-137 en date du 13 janvier 2022 sur l'étude d'impact du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier prioritaire du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 13 février 2023 sur le projet de dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération n°A23-1-4bis en date du 8 mars 2023 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration urbaine de l'îlot Ronsard ;

Vu la délibération n°2023-06-29_14 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 29 juin 2023 approuvant la déclaration de projet au titre du code de l'environnement dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Val Fourré ;

Vu la décision du tribunal administratif de Versailles n°E23000056/78 en date du 9 octobre 2023 désignant, en vue de l'enquête publique préalable à la DUP, la commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-106 du 22 décembre 2023 portant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de restructuration urbaine de l'îlot Ronsard, au sein du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et de l'Opération de Rénovation des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier du Val Fourré sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu le procès-verbal de synthèse remis par la commission d'enquête le 21 mars 2024 et les réponses apportées par l'EPF Ile-de-France à travers son mémoire en réponse remis le 4 avril 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve, assortis de quinze recommandations, établis le 21 avril 2024 par la commissaire-enquêtrice

Vu le dossier définitif de DUP, complété du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 21 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la commissaire enquêtrice du 21 avril 2024 favorable sans réserve, avec 15 recommandations ;

Considérant qu'il y a lieu désormais d'approuver le dossier définitif de DUP ;

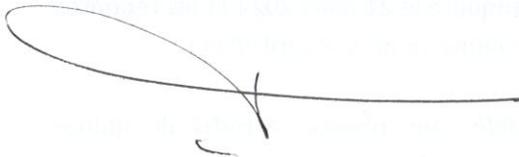
Vu le rapport de présentation au conseil et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Établissement public foncier d'Ile-de-France prend acte de l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêtrice.

Article 2 : L'Établissement public foncier d'Ile-de-France approuve le dossier de DUP définitif, ainsi complété de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice.

Le Président
de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.